

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.428 du 3 juin 2015

215.842/XV-2804

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**

ayant élu domicile
rue Gustave Renier 64/1
4300 Waremmе,

contre :

1. la ville de Waremmе,

ayant élu domicile chez
Me D. DELMOTTE, avocat,
avenue Edmond Leburton 97/1
4300 Waremmе,

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 24 avril 2015 par BASEKE BOTIKALA,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du
«refus d'inscription au Nr 13/011, place Ernest Rongvaux à 4300 Waremmе»;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui
demande l'annulation de la décision précitée;

Vu les lettres du greffe notifiées au requérant sur la base de l'article 3bis,
alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section du contentieux administratif du Conseil d'État, précisant la cause du non-
enrôlement des requêtes en suspension d'extrême urgence et en annulation et invitant
le requérant à régulariser ses requêtes dans les quinze jours;

Vu la demande d'assistance judiciaire introduite par le même requérant
dans l'affaire enrôlée sous le n° 215.820/XV-2801;

Vu la convocation des parties pour le 21 mai 2015 à 9 h 30, dans l'affaire n° 215.820/XV-2801, aux fins de les entendre sur la demande d'assistance judiciaire précitée;

Entendu le requérant déclarer à cette audition du 21 mai 2015 que sa demande d'assistance judiciaire valait également pour la présente affaire;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 refusant d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mai 2015 à 10 heures;

Vu le dossier administratif de la ville de Waremme, le dossier administratif déposé par l'État belge dans l'affaire n° 215.820/XV-2801, et les notes d'observations;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant en personne, Me D. DELMOTTE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Mme V. de GRANGES de SURGÈRES, attaché, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le requérant est inscrit depuis le 12 septembre 2013 dans les registres de la population de Waremme, rue Gustave Renier, 64/001.

Dans un rapport administratif du 9 mars 2015 adressé au bourgmestre de Waremme, la zone de police de Hesbaye fait savoir qu'«il serait souhaitable de procéder à la radiation de M. Baseke Botikala au registre population de notre ville».

La proposition de radiation d'office a été enregistrée le 12 mars. Le 23 mars, le collège communal décide de radier d'office le requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension d'extrême urgence, enrôlé sous le n° 215.820/XV-2801.

Le même jour, le requérant se présente au service de la Population de la ville de Waremmme et y sollicite son inscription par mutation place Ernest Rongvaux, 13/0011. Un rapport défavorable est remis le 2 avril par l'inspecteur de la zone de police. Il y est noté que le jour de la vérification, soit le 2 avril, le requérant a été expulsé du logement en cause. Dès lors, l'inscription est refusée. Ce refus d'inscription constitue l'acte attaqué par le présent recours.

Par une lettre du 6 avril, le requérant demande au ministre de l'Intérieur de suspendre la radiation d'office du 23 mars.

Le 7 avril, il demande son inscription place Ernest Rongvaux, 0015/0001 à Waremmme. L'enquête administrative aboutit à un avis défavorable.

Le 27 avril, l'attaché de la Direction générale Institutions et Population du S.P.F. Intérieur fait savoir au requérant qu'il reste radié d'office des registres de la population de Waremmme et qu'il lui incombe de demander son inscription là où il a réellement établi sa résidence principale.

Le 30 avril, le requérant demande son inscription rue Gustave Renier 64/001 à Waremmme. Le rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence, effectuée en application de l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, aboutit à la conclusion que le requérant a établi sa résidence principale à l'adresse déclarée;

Considérant que la décision attaquée, à savoir le refus d'inscription du requérant dans les registre de la population de Waremmme, a été adoptée par la ville de Waremmme; que l'État belge n'en est pas l'auteur et y est étranger; qu'ainsi qu'il le demande, l'État belge doit être mis hors de cause;

Considérant, quant à l'urgence, qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule

circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; que selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient «un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées»; qu'il s'en déduit que la charge de la preuve de l'urgence incombe au requérant et que cette preuve doit être apportée de manière concrète dans ou avec la demande de suspension;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui fera subir un préjudice grave difficilement réparable consistant dans «le refus de délivrer une nouvelle carte d'identité pour cause de radiation d'office du 23.03.2013, jour de changement d'adresse antidaté au 12.03.2015»;

Considérant qu'en exposant qu'il risque de subir un préjudice grave difficilement réparable, le requérant se réfère en réalité aux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, ancien, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'à la suite de la réforme opérée par la loi du 20 janvier 2014, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable a été remplacée par celle relative à l'urgence; que, toutefois, une interprétation bienveillante de la demande de suspension permet de considérer que l'urgence qui, selon le requérant, justifierait la suspension de l'exécution de l'acte attaqué consiste dans la circonstance qu'à défaut d'inscription dans le registre de la population, il ne pourrait se voir délivrer une nouvelle carte d'identité;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques:

« La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population.»;

Considérant qu'il résulte de l'enquête effectuée le 6 mai 2015 par la police à la suite de la demande d'inscription du requérant rue Gustave Renier 64/001,

que ce dernier a établi sa résidence principale à cette adresse, de sorte que l'inconvénient qu'il redoute n'est plus avéré;

Considérant, en outre, qu'à la page 7 de sa demande de suspension, le requérant fait également valoir que le «refus d'inscription du 02.04.2015, le jour de l'illégale expulsion, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aussi aux enfants très mineurs d'âge par la confiscation des biberons des enfants, la confiscation de la poussette des enfants, la confiscation du matériel scolaire des enfants, la confiscation du courrier pour rendez-vous à l'ONE»;

Considérant que le préjudice qui serait subi par les enfants mineurs de la compagne du requérant est lié à l'expulsion du 2 avril 2015 et ne résulte en tout cas pas de la décision attaquée, laquelle est sans incidence sur le droit d'occuper ou non le logement concerné;

Considérant qu'il n'existe, en l'espèce, pas d'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le trois juin deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY